



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015019-0006

**signé par
Préfet**

le 19 Janvier 2015

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant délégation de signature à M.Serge LUBOZ, Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Martinique - Administration Générale - Ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux

ARRETE DALI/PAJC n°2015019-0006

*Portant délégation de signature à M.Serge
LUBOZ, Directeur Territorial de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Martinique
-Administration Générale
-Ordonnancement secondaire des recettes et
dépenses du budget de l'Etat.*

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 et le décret n°20068-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de la Justice et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 3 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Serge LUBOZ, Directeur Territorial à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Martinique

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : - Délégation est donnée Monsieur Serge LUBOZ, Directeur Territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse de la Martinique, à effet de signer les documents se rapportant aux affaires relevant de ses services placés sous son autorité.

Article 2 - Délégation est également donnée à Monsieur Serge LUBOZ pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat du programme 182 « protection judiciaire de la jeunesse » en qualité de directeur territorial les titres

- II Paie
- III Fonctionnement
- V Investissement
- VI Subvention

Et à la signature des marchés de fonctionnement dans la limite de 50 000€.

Article 3 : - En application de l'article 1^{er} et 2 du décret n°2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Serge LUBOZ, peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour toutes les matières visées aux articles précédents, conformément à la réglementation.

Article 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement

Article 5 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale.
- Les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité,
- Les correspondances adressées aux parlementaires, Président du Conseil Régional, et Président du Conseil Général, dans les domaines de compétence de l'Etat, ainsi que les correspondances adressées aux Maires et Présidents communautés des communes pour les décisions prises au nom de l'Etat.
- Les décisions de passer outre un avis défavorable du Directeur régional des Finances publiques.
- Les décisions attributives de subventions.

Article 6 : - Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier Payeur Général et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France le
Le Préfet

30 JAN. 2015

Fabrice RIGOULET-ROZE